

Selon moi, l'Orateur n'a pas à se préoccuper de ce que fera la Chambre. Cela regarde le leader de la Chambre et le premier ministre. Ce qui intéresse l'Orateur, c'est de savoir que vous, moi, ou tous les députés jouissent de tous les droits et privilèges que leur confère le Règlement. A part cela, il n'a pas à s'inquiéter.

M. Knowles: Monsieur le président,...

M. Fleming: Monsieur le président,...

M. le président suppléant: Je donne la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre. J'entendrai ensuite le député d'Eglinton.

M. Knowles: Monsieur le président, avant que vous preniez une décision définitive ou qu'un appel soit interjeté, vous pourriez considérer cet autre point que je veux vous soumettre. J'ai bien suivi quand vous avez prétendu que vous ne pouvez vous occuper que de ce qui vous est présenté quand vous occupez le fauteuil, que vous n'avez rien à voir à ce qui s'est passé quand l'Orateur était à votre place. En toute déférence, je dirai qu'on ne peut soutenir cela, parce qu'il ne manque pas de députés ici qui savent ce qui s'est passé et sont en mesure de vous en faire part. Mais, à part les motifs déjà avancés pour dire que le comité actuel n'est pas bien constitué du point de vue légal, je vous prie de vous reporter à un commentaire de la troisième édition de l'ouvrage de Beauchesne et aussi à un fait que vous ne sauriez nier et dont il est fait mention dans les *Journaux* de la Chambre. On lit ce qui suit à la page 656 des *Procès-verbaux* d'une journée comme celle du mardi 29 mai:

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier, du bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, et après avoir fait de nouveau rapport de l'état de la question, le comité obtient l'autorisation d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

M. le président suppléant: Quelle page est-ce?

M. Knowles: C'était le mardi 29 mai, à la page 656. En d'autres termes, monsieur le président, il est parfaitement clair que le mardi 29 mai nous avons suivi le Règlement. A la levée de sa séance, le comité a fait rapport de l'état de la question et obtenu l'autorisation de reprendre l'examen du bill n° 298 à la séance suivante de la Chambre.

Le mercredi 30 mai, comme en fait foi la page 657 des *Procès-verbaux*, la même chose s'est passée. Je cite de nouveau:

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier du bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, et après avoir de nouveau fait rapport de la question le comité obtient l'autorisation d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

C'est ce qu'a fait le comité mercredi. Il s'est conformé au Règlement; il a fait ce qui était juste et convenable. Cependant, si vous consultez les *Procès-verbaux* d'hier, jeudi, 31 mai, vous y verrez, à la page 661, cette observation:

La Chambre a repris l'étude en comité plénier du bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*. Et la Chambre poursuivant l'étude en comité...

Vous pouvez examiner tous les *Procès-verbaux* d'hier à partir de ce point-là jusqu'à la fin et vous ne trouverez rien qui puisse indiquer que le comité a obtenu la permission de la Chambre de reprendre l'étude du bill à la séance suivante. Hier les délibérations du comité à l'égard du bill n° 298 ont été emportées par le vent à dix heures du soir.

J'appelle votre attention sur le commentaire 702 de la 3^e édition de Beauchesne, qui se lit ainsi:

Lorsqu'un bill ou une autre question (sauf les subsides ou les voies et moyens) a été partiellement étudié en comité, que le président a reçu l'ordre de faire rapport de l'état de la question et de demander l'autorisation de siéger de nouveau, et que la Chambre a ordonné que le comité siége de nouveau tel jour, l'Orateur doit, lorsque lecture a été faite de la motion tendant à la constitution du comité, immédiatement quitter le fauteuil, sans mettre de questions aux voix, puis la Chambre se forme immédiatement en comité.

Pour quiconque veut s'en tenir aux règles de procédure, il est parfaitement clair que, pour qu'un comité reprenne l'examen d'un projet de loi, il faut d'abord qu'il en ait obtenu l'autorisation de la Chambre à une séance antérieure. On n'a ni demandé ni obtenu cette autorisation hier. A mon avis, monsieur le président, le bill n° 298 a cessé d'exister hier à dix heures. (*Rires*)

Les honorables députés peuvent rire. Cela ne m'étonne pas car ils ont jeté le Règlement dans les ordures de la rivière Outaouais. Ce que j'ai dit se trouve confirmé par les *Procès-verbaux* que le Règlement définit clairement comme le dossier officiel de la Chambre. Je défie qui que ce soit de me montrer, dans les *Procès-verbaux* d'hier, que le comité a obtenu l'autorisation d'étudier de nouveau le bill n° 298 à la prochaine séance de la Chambre.

Si vous me répondez, monsieur le président, que nous nous en tenons au programme indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui, je tiens à vous dire que j'ai cherché à invoquer le Règlement, en parlant le plus fort possible, pendant que M. l'Orateur occupait le fauteuil, afin de démontrer que l'article n° 2 du *Feuilleton* d'aujourd'hui y a été illégalement inséré. Le droit d'invoquer le Règlement m'a été refusé. L'Orateur a quitté le fauteuil; mais cela n'empêche pas que le